



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6254

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Date de dépôt : 22-02-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-04-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-06-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-02-2011	Déposé	6254/00	<u>6</u>
08-04-2011	Avis du Conseil d'Etat (8.4.2011)	6254/01	<u>11</u>
04-05-2011	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6254/02	<u>14</u>
16-05-2011	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.5.2011)	6254/03	<u>19</u>
20-05-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-05-2011) Evacué par dispense du second vote (20-05-2011)	6254/04	<u>22</u>
04-05-2011	Commission juridique Procès verbal (29) de la reunion du 4 mai 2011	29	<u>25</u>
27-04-2011	Commission juridique Procès verbal (28) de la reunion du 27 avril 2011	28	<u>33</u>
09-06-2011	Publié au Mémorial A n°118 en page 1799	6254	<u>39</u>

Résumé

N° 6254

**Projet de loi
portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation
des juridictions d'ordre administratif**

Résumé

Le projet de loi a pour objet d'augmenter d'une unité le nombre des juges du tribunal administratif. Ce nombre sera donc porté de 10 à 11 unités.
Conjointement le texte prévoit la création d'un deuxième poste de vice-président.

Aux termes de l'exposé des motifs, le relèvement des effectifs des juges d'une unité supplémentaire doit permettre au tribunal administratif de continuer à rendre la justice dans des délais raisonnables, alors que les juridictions administratives doivent connaître, depuis leur création en 1996, d'un nombre d'affaires en constante progression portant notamment sur les matières d'une complexité particulière pour lesquelles le législateur a attribué compétence, dans les lois récentes, aux juridictions administratives.

Depuis l'exercice judiciaire 2007-2008, le nombre d'affaires nouvellement introduites varie entre 950 et 1.000 affaires par an. Conjointement l'on peut constater, d'après les auteurs du projet de loi, une augmentation de la complexité des affaires à traiter, notamment en matière fiscale dont le nombre des recours s'élève à 105 pour l'année judiciaire 2009-2010.

Plusieurs lois votées au cours des deux dernières années ont attribué, dans des domaines nouveaux, compétence aux juridictions administratives:

- la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention prévoit en son article 20(9) un recours contre les sanctions disciplinaires devant le tribunal administratif qui devra impérativement statuer endéans les 3 jours de l'introduction de la requête;
- la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, impose en son article 6 au tribunal de statuer dans le mois de la signification du mémoire en réponse, obligation qui là encore viendra perturber le calendrier d'évacuation des affaires, tout en créant un réel problème de disponibilité des magistrats tel que relevé à juste titre par la Cour administrative dans son avis relatif au projet de loi afférent;
- la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics, outre d'élargir les conditions d'accès au prétoire, ouvre en son article 3 un recours par-devant le président du tribunal administratif; il s'agit d'un recours spécifique contre les cahiers des charges. L'article 4 prévoit un effet suspensif résultant du seul dépôt d'un recours par-devant le président du tribunal administratif beaucoup plus attractif, ce qui, outre les conséquences prévisibles pour le juge statuant au provisoire, ne manquera pas non plus d'avoir une influence sur la charge de travail des magistrats siégeant au fond, les requêtes en référé devant obligatoirement être accompagnées d'un recours au fond;
- la loi du 27 octobre 2010 contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoit la possibilité d'introduire un recours en réformation devant le tribunal au sujet des sanctions que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines peut décider à

l'encontre de certains professionnels en cas de non-respect de leurs obligations en matière de blanchiment.

Contrairement à ce qui est prévu pour les juridictions judiciaires, le tribunal administratif n'a aucune possibilité pour faire face à des situations où l'un des juges ne peut pas siéger pour une période déterminée (maladie ou congé de maternité).

Comme il n'est pas possible de déléguer un attaché de justice au tribunal administratif, alors que cela est prévu pour les juridictions judiciaires dans la loi sur l'organisation judiciaire, par exemple pour remplacer un congé de maternité, il est indispensable d'augmenter le nombre des juges d'une unité ce qui permettra d'éviter que la justice ne pourra plus être rendue dans les délais tels qu'ils sont actuellement assurés et qui sont reconnus et appréciés par les plaideurs.

Le projet de loi prévoit en outre la désignation d'un deuxième vice-président. Cette mesure permettra de faire présider chacune des trois chambres du tribunal administratif par un vice-président et de mettre fin à une situation inélégante prévoyant pour des magistrats assumant les mêmes responsabilités un classement dans des grades différents.

6254/00

N° 6254**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996
portant organisation des juridictions d'ordre administratif**

* * *

*(Dépôt: le 22.2.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.2.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Château de Berg, le 13 février 2011

Le Ministre de la Justice,

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Les articles 57 alinéa 1er, 71 alinéa 2 et 73 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif sont modifiés comme suit:

art. 57. al. 1er.

„Le tribunal administratif est composé d’un président, d’un premier vice-président, de deux vice-présidents, de trois premiers juges et de quatre juges.“

art. 71. al. 2.

„Le président, le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges dans l’ordre de leur nomination.“

art. 73.

„Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et juges sont, en cas d’absence, d’empêchement ou de vacance de poste remplacés par un autre membre ou un membre suppléant du tribunal administratif.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis sa constitution en 1996 le tribunal administratif a connu un nombre des affaires en constante progression; même si le chiffre des affaires introduites au cours des trois dernières années judiciaires (2007-2008, 2008-2009, 2009-2010) s’est stabilisé au niveau de 950 à 1.000 affaires par an, il est un fait que la complexité des affaires a nettement augmenté. C’est ainsi qu’on a pu constater une augmentation des recours en matière fiscale (105 recours au cours de l’année judiciaire 2009-2010), de décisions de l’Institut luxembourgeois de régulation et dans la matière des plans d’aménagement pour ne citer que ces exemples.

Parallèlement à ce phénomène d’une complexité croissante des affaires, le législateur a attribué de nouveaux domaines de compétence aux juridictions administratives. C’est ainsi que la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention prévoit en son article 20 (9) un recours contre les sanctions disciplinaires devant le tribunal administratif qui devra impérativement statuer endéans les 3 jours de l’introduction de la requête, ce qui imposera aux magistrats de statuer toutes autres affaires cessantes, le cas échéant dans le cadre d’audiences extraordinaires.

La loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure applicable en matière d’échange de renseignements sur demande, impose en son article 6 au tribunal de statuer dans le mois de la signification du mémoire en réponse, obligation qui là encore viendra perturber le calendrier d’évacuation des affaires, tout en créant un réel problème de disponibilité des magistrats tel que relevé à juste titre par la Cour administrative dans son avis relatif au projet de loi afférent.

La loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics, outre d’élargir les conditions d’accès au prétoire, ouvre en son article 3 un recours par-devant le président du tribunal administratif; il s’agit d’un recours spécifique contre les cahiers des charges. L’article 4 prévoit un effet suspensif résultant du seul dépôt d’un recours par-devant le président, de sorte à rendre dans la matière des marchés publics le recours par-devant le président du tribunal administratif beaucoup plus attractif, ce qui, outre les conséquences prévisibles pour le juge statuant au provisoire, ne manquera pas non plus d’avoir une influence sur la charge de travail des magistrats siégeant au fond, les requêtes en référé devant obligatoirement être accompagnées d’un recours au fond.

La loi du 27 octobre 2010 contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme prévoit la possibilité d’introduire un recours en réformation devant le tribunal au sujet des sanctions que l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines peut décider à l’encontre de certains professionnels en cas de non-respect de leurs obligations en matière de blanchiment. Il y a également lieu de s’attendre à un accroissement du nombre des recours dirigés contre la CSSF dans le contexte de la crise financière actuelle et des obligations de plus en plus importantes imposées aux professionnels du secteur ainsi

que des pouvoirs accrus accordés à la CSSF dans le contexte de la crise financière actuelle et des obligations de plus en plus importantes imposées aux professionnels du secteur.

Le tribunal administratif siège actuellement trois fois par semaine avec une composition de trois juges; le président du tribunal siège en dehors de ses obligations de direction du tribunal, dans les demandes de sursis à exécution ou de mesures de sauvegarde dont le nombre a lui aussi tendance à augmenter (60 à 70 demandes par an).

Contrairement à ce qui est prévu pour les juridictions judiciaires, le tribunal administratif ne dispose d'aucune „réserve“ ou „marge de manœuvre“ dans la mesure où il dispose exactement du nombre de juges légalement requis pour faire fonctionner les trois chambres et les affaires de référé administratif qui sont traitées en principe au président de la juridiction. C'est ainsi que dès l'apparition d'une situation dans laquelle un juge ne peut siéger pour l'une ou l'autre raison (absence pour cause de maladie, congé de maternité ou conflit d'intérêt, etc.) le tribunal atteint très vite ses limites de fonctionnement: un juge d'une autre chambre est obligé de siéger à la place du juge empêché en l'absence des juges „rouleurs“.

Comme il n'est pas possible de déléguer un attaché de justice au tribunal administratif, alors que cela est prévu pour les juridictions judiciaires dans la loi sur l'organisation judiciaire, p. ex. pour remplacer un congé de maternité, il est indispensable d'augmenter le nombre des juges d'une unité ce qui permettra d'éviter que la justice ne pourra plus être rendue dans les délais tels qu'ils sont actuellement assurés et qui sont reconnus et appréciés par les plaideurs.

Comme le tribunal administratif siège en trois chambres dont deux seulement sont présidées par un vice-président, il est proposé d'augmenter le nombre des vice-présidents d'une unité et de laisser inchangé le nombre des premiers juges et juges.

La désignation d'un deuxième vice-président aura pour conséquence que les trois chambres seront présidées par un magistrat ayant le grade M4 et permettra ainsi de mettre un terme à une situation considérée comme inélégante voire injuste, des magistrats ayant les mêmes responsabilités ayant été classés dans des grades différents.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le nombre des juges du tribunal administratif est augmenté d'une unité pour être porté à un total de onze postes.

Comme une des trois chambres est actuellement présidée par un premier juge alors que les deux autres chambres sont présidées respectivement par le premier vice-président et le vice-président du tribunal administratif, la création d'un deuxième poste de vice-président est prévue, le nombre des premiers juges et juges restant inchangé.

La création d'un deuxième poste de vice-président rend nécessaire une adaptation des articles 71 al. 2 et 73 qui se réfèrent au vice-président, le singulier étant remplacé ici par le pluriel.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6254/01

N° 6254¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996
portant organisation des juridictions d'ordre administratif**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.4.2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 février 2011, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Comme le projet de loi aura nécessairement un impact sur le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat insiste à ce que la fiche financière, qui doit en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat accompagner tout projet de loi susceptible de grever le budget de l'Etat, soit jointe au projet de loi.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le projet de loi sous examen vise à augmenter d'une unité les effectifs du tribunal administratif. Les auteurs exposent que le tribunal doit faire face à une progression constante du nombre d'affaires à traiter et que la complexité de celles-ci a nettement augmenté. Les auteurs font encore état d'une série de lois entrées en vigueur au cours des années 2009 et 2010 attribuant de nouvelles compétences aux juridictions administratives.

Le projet de loi propose encore une revalorisation des postes du tribunal en créant un deuxième poste de vice-président, le nombre des juges et premiers juges restant inchangé. Il est expliqué dans l'exposé des motifs que le tribunal siège en trois chambres dont deux seulement sont présidées, à l'heure actuelle, par un vice-président.

A cet effet, le projet de loi modifie, dans son article unique, l'alinéa 1er de l'article 57 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, qui détermine la composition du tribunal.

La création d'un poste de vice-président supplémentaire requiert une adaptation des articles 71, alinéa 2, et 73 qui se réfèrent au vice-président en remplaçant la forme du singulier par le pluriel.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6254/02

N° 6254²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996
portant organisation des juridictions d'ordre administratif**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(4.5.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN, Gilles ROTH et Lucien WEILER, Membres.

*

I. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Procédure législative**

Le projet de loi sous rubrique, qui ne comprend qu'un seul article, a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice en date du 22 février 2011. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 avril 2011.

Dans sa réunion du 27 avril 2011 la Commission juridique a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Elle a désigné comme rapporteur M. Paul-Henri Meyers.

Le rapport de la Commission juridique a été approuvé dans la réunion du 4 mai 2011.

2. Objet du projet de loi

Le projet de loi a pour objet d'augmenter d'une unité le nombre des juges du tribunal administratif. Ce nombre sera donc porté de 10 à 11 unités.

Conjointement le texte prévoit la création d'un deuxième poste de vice-président.

Aux termes de l'exposé des motifs, le relèvement des effectifs des juges d'une unité supplémentaire doit permettre au tribunal administratif de continuer à rendre la justice dans des délais raisonnables, alors que les juridictions administratives doivent connaître, depuis leur création en 1996, d'un nombre d'affaires en constante progression portant notamment sur les matières d'une complexité particulière pour lesquelles le législateur a attribué compétence, dans les lois récentes, aux juridictions administratives.

Depuis l'exercice judiciaire 2007-2008, le nombre d'affaires nouvellement introduites varie entre 950 et 1.000 affaires par an. Conjointement l'on peut constater, d'après les auteurs du projet de loi, une augmentation de la complexité des affaires à traiter, notamment en matière fiscale dont le nombre des recours s'élève à 105 pour l'année judiciaire 2009-2010.

Plusieurs lois votées au cours des deux dernières années ont attribué, dans des domaines nouveaux, compétence aux juridictions administratives:

- la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention prévoit en son article 20(9) un recours contre les sanctions disciplinaires devant le tribunal administratif qui devra impérativement statuer endéans les 3 jours de l'introduction de la requête;
- la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, impose en son article 6 au tribunal de statuer dans le mois de la signification du mémoire en réponse, obligation qui là encore viendra perturber le calendrier d'évacuation des affaires, tout en créant un réel problème de disponibilité des magistrats tel que relevé à juste titre par la Cour administrative dans son avis relatif au projet de loi afférent;
- la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics, outre d'élargir les conditions d'accès au prétoire, ouvre en son article 3 un recours par-devant le président du tribunal administratif; il s'agit d'un recours spécifique contre les cahiers des charges. L'article 4 prévoit un effet suspensif résultant du seul dépôt d'un recours par-devant le président du tribunal administratif beaucoup plus attractif, ce qui, outre les conséquences prévisibles pour le juge statuant au provisoire, ne manquera pas non plus d'avoir une influence sur la charge de travail des magistrats siégeant au fond, les requêtes en référé devant obligatoirement être accompagnées d'un recours au fond;
- la loi du 27 octobre 2010 contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoit la possibilité d'introduire un recours en réformation devant le tribunal au sujet des sanctions que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines peut décider à l'encontre de certains professionnels en cas de non-respect de leurs obligations en matière de blanchiment.

Contrairement à ce qui est prévu pour les juridictions judiciaires, le tribunal administratif n'a aucune possibilité pour faire face à des situations où l'un des juges ne peut pas siéger pour une période déterminée (maladie ou congé de maternité).

Comme il n'est pas possible de déléguer un attaché de justice au tribunal administratif, alors que cela est prévu pour les juridictions judiciaires dans la loi sur l'organisation judiciaire, par exemple pour remplacer un congé de maternité, il est indispensable d'augmenter le nombre des juges d'une unité ce qui permettra d'éviter que la justice ne pourra plus être rendue dans les délais tels qu'ils sont actuellement assurés et qui sont reconnus et appréciés par les plaideurs.

Le projet de loi prévoit en outre la désignation d'un deuxième vice-président. Cette mesure permettra de faire présider chacune des trois chambres du tribunal administratif par un vice-président et de mettre fin à une situation inélégante prévoyant pour des magistrats assumant les mêmes responsabilités un classement dans des grades différents.

*

II. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec le projet de loi sous examen.

*

III. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Pour réaliser l'objectif prévu par le projet de loi, à savoir l'augmentation d'une unité des effectifs du tribunal administratif, il échet de modifier l'alinéa 1er de l'article 57 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

La création d'un poste supplémentaire de vice-président requiert une adaptation des articles 71, alinéa 2 et 73 de la même loi.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6138 dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996
portant organisation des juridictions d'ordre administratif**

Article unique.– Les articles 57 alinéa 1er, 71 alinéa 2 et 73 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif sont modifiés comme suit:

art. 57. al. 1er.

„Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de deux vice-présidents, de trois premiers juges et de quatre juges.“

art. 71. al. 2.

„Le président, le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges dans l'ordre de leur nomination.“

art. 73.

„Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste remplacés par un autre membre ou un membre suppléant du tribunal administratif.“

Luxembourg, le 4 mai 2011

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Christine DOERNER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6254/03

N° 6254³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996
portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.5.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rendre attentif au fait qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'intitulé du projet de loi sous rubrique, tel qu'il a été déposé par le Ministère de la Justice en date du 22 février 2011 et tel que la Commission juridique l'a adopté dans son rapport du 4 mai 2011.

L'intitulé est à lire de la manière suivante:

„Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif“

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6254/04

N° 6254⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996
portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.5.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 mai 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996
portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mai 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 avril 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6254 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions d'ordre administratif
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)
 - Présentation et adoption du rapport de la Sous-commission "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises" de la Commission juridique
4. 6209 Projet de loi portant :
 - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
 - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner
 - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur présente son projet de rapport.

Article II

Il est proposé d'introduire un nouveau chapitre I-1 intitulé «*Des délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice*» comprenant les articles 140 et 141 nouveaux dans le Code pénal.

L'article 140 nouveau incrimine la non-dénonciation d'un crime aux autorités judiciaires ou administratives et l'article 141 nouveau incrimine l'infraction de l'entrave à la vérité.

Article 140

Il est précisé que «*En tant que telle, la ratio legis inhérente à l'infraction proposée (en ce qu'une personne ayant pu, à raison de la connaissance d'un crime, prévenir ou limiter les effets d'un crime ou empêcher la perpétration d'un crime) n'est pas d'incriminer un fait pénal commis, mais de sanctionner l'attitude consciente d'une personne consistant pour sa part, en connaissance de cause, à ne pas avoir voulu informer les autorités judiciaires ou administratives. Ainsi, cette personne doit (i) avoir eu l'intention de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives et (ii) avoir prévu la possibilité de la réalisation concomitante d'un résultat dommageable.*

L'infraction requiert donc, au niveau de ses éléments constitutifs, le dol général. La philosophie inhérente à l'incrimination proposée étant d'obliger une personne, ayant connaissance d'un crime perpétré, d'agir de façon à en prévenir ou à en limiter les effets, respectivement à empêcher la récidive tant spéciale que générale.

Il ne s'agit donc pas de prévenir le crime commis, mais plutôt d'en prévenir les effets ou si ce n'est plus possible, d'en limiter les effets directs pour autant que faire se peut. Il ne s'agit donc nullement d'une incitation généralisée à la délation.».

Il convient de souligner que le délit de non-dénonciation ne vise pas la dénonciation d'un malfaiteur, mais bien la dénonciation d'un fait délictueux. Ainsi, le recours abusif à la dénonciation peut être qualifié d'une «*atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes*» au sens des articles 443 et suivants du Code pénal.

Le paragraphe (2) prévoit un régime d'exemption de l'obligation de dénonciation. Ainsi, (i) les membres de la famille au sens large et (ii) les personnes énumérées *expressis verbis* par l'article 458 du Code pénal bénéficient d'une immunité comme elles sont exemptées de l'obligation de dénoncer. Or, ce régime d'exemption ne s'applique pas pour les crimes commis sur les mineurs d'âge.

Le représentant du groupe politique DP estime que le terme «*connaissance*», tel qu'il figure à l'endroit de l'article 140, paragraphe (1) est ambigu.

En ce qui concerne le régime d'exemption prévu, notamment en faveur des membres de la famille, l'orateur estime qu'il s'agit toujours d'un exercice de balisage délicat entre, d'une part, les impératifs découlant de la protection de l'intérêt public et, d'autre part, les nécessités d'accorder certaines exemptions. Il estime que cette logique comporte une certaine contradiction avec le projet de loi portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (doc. parl. n°6046).

L'orateur s'interroge encore sur l'incidence de l'article 140 nouveau proposé quant à l'exercice de l'activité de journaliste.

M. le Rapporteur rappelle que le terme «*connaissance*» figure déjà à l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle notion inconnue dans le Code pénal.

En ce qui concerne la situation du journaliste, il y a lieu de se référer aux articles 7 et 8 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (Mémorial A, n°85 du 8 juin 2004) qui sont libellés comme suit:

«

Section 2. De la protection des sources

Art. 7. (1) *Tout journaliste entendu comme témoin par une autorité administrative ou judiciaire dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire a le droit de refuser de divulguer des informations identifiant une source, ainsi que le contenu des informations qu'il a obtenues ou collectées.*

(2) *En outre, l'éditeur ainsi que toute personne ayant pris connaissance d'une information identifiant une source à travers la collecte, le traitement éditorial ou la diffusion de cette information dans le cadre de leurs relations professionnelles avec un journaliste, peuvent se prévaloir du droit consacré par le paragraphe (1) du présent article.*

(3) *Les autorités de police, de justice ou administratives doivent s'abstenir d'ordonner ou de prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de contourner ce droit, notamment en procédant ou en faisant procéder à des perquisitions ou saisies sur le lieu de travail ou au domicile du journaliste concerné ou des personnes visées au paragraphe (2) du présent article.*

(4) *Si des informations identifiant une source ont été obtenues de manière régulière à travers l'une des actions visées au paragraphe (3) du présent article qui n'avait pas pour objet ou pour but de découvrir l'identité d'une source, ces informations ne peuvent pas être utilisées*

comme preuve dans le cadre d'une action ultérieure en justice, sauf dans le cas où la divulgation de celles-ci serait justifiée en application de l'article 8 de la présente loi.

Art. 8. Toutefois, par dérogation à l'article précédent, lorsque l'action des autorités de police, de justice ou administratives concerne la prévention, la poursuite ou la répression de crimes contre les personnes, de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, de terrorisme ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat, ni le journaliste ni les personnes visées au paragraphe (2) de l'article 7 ne peuvent se prévaloir du droit prévu au paragraphe (1) de l'article 7 et les mesures prévues au paragraphe (3) de l'article 7 peuvent être ordonnées.»

Ainsi, pour les crimes visés à l'article 8 précité, le journaliste a l'obligation de dénoncer le fait criminel pour autant que les éléments constitutifs de l'infraction de non-dénonciation soient réunis, à savoir de ne pas informer l'autorité judiciaire ou administrative d'un fait criminel dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés. Il importe de souligner que le journaliste tenu à cette obligation de dénonciation n'est en aucun cas contraint de divulguer sa source d'information.

M. le Ministre de la Justice ajoute que l'article 140 nouveau proposé est inspiré de l'article 434-1 du Code pénal français. L'obligation de dénonciation ne vise que le seul fait criminel qui, en tant que tel, requière le dol général. De plus, il faut qu'il soit encore possible de prévenir ou de limiter les effets dudit fait criminel.

Le régime d'exemption de l'obligation de dénonciation d'un fait criminel tel que figurant au paragraphe (2) de l'article 140 nouveau proposé n'admet qu'une interprétation restrictive.

La notion d' «*autorité administrative*» n'est en aucun cas à assimiler à celle prévalant dans la législation et la jurisprudence française. Il s'agit, dans le contexte luxembourgeois, des autorités qualifiées d'administratives à raison de leur finalité, c'est-à-dire les autorités investies de compétences policières.

La commission décide de reporter la présentation et l'adoption d'un projet de rapport modifiée à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

2. 6254 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions d'ordre administratif

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'un projet de loi devant permettre de déléguer des attachés de justice auprès du tribunal administratif, à l'instar de ce qui prévu pour les juridictions judiciaires dans la loi sur l'organisation judiciaire, est en cours d'élaboration.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime de la commission.

3. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue

de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)

Ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

4. 6209 Projet de loi portant :

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'un projet de loi opérant une réforme globale de la législation sur les armes et munitions est en cours d'élaboration.

Or, comme l'article 2 de la Directive 2008/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes dispose que les Etats membres doivent avoir transposé les dispositions de la Directive pour le 28 juillet 2010 au plus tard, l'instruction parlementaire du projet de loi revêt une certaine urgence.

Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après la Directive).

La Directive vise à mettre en conformité la directive 91/477 avec le Protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée.

Il convient de préciser que le Protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies a été négocié par la Commission européenne dûment mandatée par le Conseil, y compris l'adhésion de la Communauté européenne audit Protocole.

Les modifications principales proposées sont:

- Le renforcement des mesures de contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.
- L'introduction d'une obligation générale de marquage des armes à feu.
- L'introduction d'un régime spécifique simplifié pour les «armes à feu anciennes» et la création d'un régime simplifié pour certaines armes dites «non à feu». Ces armes sont exclues du régime de la directive 91/477/CE, mais elles sont soumises au Luxembourg à un régime d'autorisation. Les nouvelles dispositions prévoient une différenciation de leur traitement en fonction de leur puissance de tir, ce qui est devenu nécessaire en raison de leur diversification au cours des dernières années.
- L'introduction d'une série de conditions particulières relatives aux mineurs qui peuvent, à titre exceptionnel, détenir une arme principalement pour l'exercice de la

chasse et du tir sportif. La transposition de la directive européenne comporte ainsi l'ajout de deux conditions, à savoir une autorisation parentale avant la délivrance de l'autorisation au mineur, ainsi qu'une surveillance du mineur par une personne lors de l'exercice du tir par la présence et sous la responsabilité d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'une personne majeure disposant d'un permis de port d'armes de chasse ou de sport en fonction du permis délivré au mineur.

- L'interdiction de l'activité de courtier d'armes au Luxembourg. Cette interdiction repose principalement sur la considération que le risque que certains courtiers d'armes ne feraient qu'abuser des opportunités offertes notamment par la place financière du Luxembourg pour arranger les transactions financières relatives à des contrats d'armes de guerre a été jugé plus grand que les éventuelles plus-values à espérer de l'autorisation de cette activité au Luxembourg.

La rédaction du texte de loi future a été marquée par le souci de reprendre la terminologie telle que figurant dans le texte de la Directive, tout en veillant à maintenir la cohérence juridique de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

L'orateur précise que les auteurs du projet de loi ont saisi l'occasion pour compléter la législation existante en codifiant une pratique administrative constante depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Il précise que le couteau à lancer n'est pas une arme soumise à autorisation, alors que l'arbalète dont la force de propulsion des flèches est supérieure à 10 kg fait partie des armes soumises à autorisation comme relevant de la catégorie II (article 1^{er}, catégorie II, point I de la loi du 13 mars sur les armes et munitions).

Les armes dites blanches seront réglementées dans le cadre de la réforme globale de la législation sur les armes et munitions.

Le service compétent du Ministère de la Justice n'autorise le port d'armes de chasse que pour les armes qualifiées d'armes à la chasse par la législation sur la chasse.

Présentation des propositions d'amendement

L'orateur présente succinctement les propositions d'amendement figurant sous le point I du document de travail transmis par courrier électronique du 2 mai 2011 aux membres de la commission.

5. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce

Ce point est reporté à l'ordre du jour de la réunion du vendredi 13 mai 2011 de 14h30 à 17h00.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission sur les travaux jugés, en l'état actuel, comme prioritaires et traités comme tels:

- l'élaboration du projet de loi portant réforme du traitement pénitentiaire (dont le dépôt est prévu au courant de l'automne 2011),
- l'élaboration du projet de loi portant réforme de la législation sur les armes et les munitions,

- l'élaboration d'un projet de loi portant réforme des activités de gardiennage, et
- la situation légale des jeux de hasard, des paris relatifs aux épreuves sportives et la loterie.

Deux groupes de travail ad hoc ont été mis en place en vue de mener des travaux préparatoires en vue d'une réforme du Code pénal, respectivement d'une réforme du Code d'instruction criminelle.

Il est encore prévu de faire une étude circonstanciée sur la situation du droit pénal spécial dans le droit luxembourgeois.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6128 Projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées
Rapporteur: M. Léon Gloden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6254 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions d'ordre administratif
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Eugène Berger remplaçant M. Xaver Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

MM. Daniel Ruppert et Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, Mme Lydie Err, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6128 Projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011

Amendement portant sur l'article 1^{er}

Paragraphe (1)

La Commission juridique reprend les suggestions du Conseil d'Etat d'indiquer à l'endroit du paragraphe (1), alinéa 1^{er}, la date de la loi relative aux instruments financiers et d'insérer une virgule entre les mots «*financiers*» et «*établi*».

Paragraphe (2)

La Commission juridique a encore suivi la proposition du Conseil d'Etat de substituer à la référence «*Les sociétés visées au premier et au second alinéa du paragraphe (1)*» celle de «*Les sociétés visées au paragraphe 1^{er}*».

Amendement II portant sur l'article 3

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat réitère sa proposition de texte émise dans son premier avis du 23 novembre 2010.

La Commission juridique maintient le délai de convocation de trente jours, de même que le délai de convocation réduit de dix-sept jours. Elle tient à rappeler qu'elle a repris le délai tel que prévu par le texte belge, bien que l'article 5, paragraphe (1), alinéa 3 de la Directive prévoit un délai minimum de 10 jours au cas où un Etat Membre souhaite prévoir un délai de convocation réduit.

Le texte de loi belge dont l'instruction législative est terminée n'a pour l'instant pas encore été signé par le Roi.

Quant aux modalités de publication de la convocation dans les médias, la Commission juridique décide finalement de reprendre la proposition de texte afférente du Conseil d'Etat émise dans son premier avis. Le 1^{er} tiret de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) est complété par les termes «*et dans un journal luxembourgeois*».

Paragraphe (2)

La Commission juridique remplace le terme «*seront*» par «*sont*», tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le dernier alinéa, la Commission juridique décide finalement de reprendre le libellé proposé dans la version initiale du projet de loi qui a le mérite de correspondre exactement au texte de la Directive. Le Conseil d'Etat demande la suppression

de la modification telle que proposée par la Commission juridique au motif que celle-ci n'est pas plus précise que le texte d'origine. Il fait observer que l'alinéa 3, dans sa version initiale, est conforme aux dispositions de la Directive.

Paragraphe (4)

La Commission juridique, suite à l'observation du Conseil d'Etat quant à une éventuelle insécurité juridique pouvant naître du fait que les dates de publication n'étant pas nécessairement identiques, estime qu'au cas où la convocation ne serait pas publiée le même jour dans le Mémorial, un journal luxembourgeois et dans les médias, il serait le plus prudent de considérer la dernière publication comme «point de départ» du délai.

Amendement III portant sur l'article 4

L'amendement tel que proposé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement IV portant sur l'article 5

Suite au renvoi du Conseil d'Etat à l'avis afférent émis par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, il convient de préciser que l'article 162 précité vise la sanction pénale touchant la personne qui vote à une assemblée générale des actionnaires sans être actionnaire. La Commission juridique tient à rappeler que conformément à l'article 1^{er}, paragraphe (2), alinéa 2, les dispositions de la Loi de 1915 ne sont d'application que pour autant que le présent projet de loi n'y déroge pas. Partant, l'article 162 prémentionné ne s'applique pas en l'espèce.

Amendement V portant sur l'article 8

La suppression du paragraphe (6) tel que proposée par la Commission juridique rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Amendements VI et VII portant respectivement sur les articles 9 et 10

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement VIII portant sur l'article 12

Alinéas 2 et 3

La Commission juridique a fait sienne la suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire de supprimer le terme «*valablement*» à l'endroit de l'alinéa 2.

Alinéa 4

Le Conseil d'Etat, tout en proposant de remplacer la date du «*1^{er} juillet 2002*» par celle du «*1^{er} juillet 2011*», fait observer que l'alinéa 4 ne sera utile que pour autant que la loi en projet entrera en vigueur, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article, avant le 1^{er} juillet 2011.

Or, comme le vote du projet de loi en séance publique n'interviendra qu'au plus tôt au cours de la semaine du 2 mai 2011, l'alinéa 4 n'est plus d'aucune utilité. Il est partant supprimé.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui n'appelle pas d'observations.

Soumis au vote, le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6254 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions d'ordre administratif

Désignation du rapporteur

La commission unanime désigne M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Il est proposé (i) d'augmenter d'une unité le nombre des juges du tribunal administratif pour être porté à un total de onze postes et (ii) de créer un deuxième poste de vice-président.

- La création de ce deuxième poste de vice-président permettra que les trois chambres seront désormais présidées chacune par un juge ayant le rang de vice-président du tribunal administratif.
A cet égard, il échet de préciser que les chambres du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg sont chacune présidées par un magistrat ayant le rang de vice-président.
- La création d'un poste supplémentaire de magistrat permettra au tribunal administratif de faire face à une augmentation constante du nombre des affaires à traiter (pour l'année judiciaire 2010, quelque 950 affaires ont été enrôlées) et la complexité croissante de celles-ci.

Il convient encore de noter que de nombreux nouveaux domaines de compétence ont été attribués aux juridictions administratives ce qui contribue certainement au caractère complexe des affaires déposées.

En ce qui concerne la demande du Conseil d'Etat de joindre la fiche financière au projet de loi, le représentant du Ministère de la Justice explique que l'incidence financière que présente le projet de loi correspond au traitement annuel alloué à un magistrat (grade M2) et au solde résultant de l'introduction d'un deuxième poste de vice-président (grade M4).

Pour le surplus, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs.

Echange de vues

Certains membres de la commission confirment que la complexité croissante des affaires portées devant le tribunal administratif va de pair avec l'attribution de nouvelles compétences aux juridictions administratives, notamment dans le domaine du droit boursier, financier et fiscal. Or, ces domaines spécifiques se caractérisent notamment par leur caractère technique requérant des compétences spécifiques.

S'y ajoute le constat que pour certaines des nouvelles compétences déferées, la disposition législative afférente prévoit un recours en réformation qui est un recours quant au fond.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 4 mai 2011.

*

La commission décide de se réunir le vendredi 13 mai 2011 de 14h30 à 17h00 pour continuer l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant réforme du divorce (doc. parl. 5155).

*

Mme le Président informe que la Commission juridique rencontrera une délégation de la Commission juridique du Parlement suédois le mardi 6 septembre 2011 à 09h00.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

6254



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 118

9 juin 2011

Sommaire

Règlement grand-ducal du 19 mai 2011 déterminant un tronçon de l'autoroute A1 pour lequel les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne sont pas applicables	page 1794
Règlement grand-ducal du 24 mai 2011 concernant les inspections et les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises	1794
Règlement grand-ducal du 25 mai 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues	1798
Règlement ministériel du 25 mai 2011 modifiant le règlement ministériel du 14 février 2006 déterminant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins ...	1798
Loi du 28 mai 2011 portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif	1799
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E11/23/ILR du 7 mars 2011 portant modification du règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux – Secteur Gaz naturel	1799

Règlement grand-ducal du 19 mai 2011 déterminant un tronçon de l'autoroute A1 pour lequel les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne sont pas applicables.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des routes, et notamment son article 4bis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne sont pas applicables à l'autoroute A1 entre les points kilométriques 12350 et 12970, coté sud.

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2011.
Henri

Règlement grand-ducal du 24 mai 2011 concernant les inspections et les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'organisation de l'administration des douanes et accises;

Vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 13 octobre 1992 établissant le Code des Douanes Communautaire;

Vu la loi générale sur les douanes et accises modifiée du 18 juillet 1977;

Vu la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE;

Vu le règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'administration des douanes et accises comprend, outre la direction, le service de recette et de vérification ainsi que le service de surveillance et de contrôle.

Art. 2. Le service de recette et de vérification comprend une inspection d'audit, de comptabilité et d'analyse de risque, une recette centrale et des bureaux de recette classés selon l'importance et les nécessités administratives en bureaux de classe A, B, C ou D.

Les compétences de l'inspection d'audit, de comptabilité et d'analyse de risque, de même que celles de la recette centrale, s'exercent sur tout le territoire national.

La délimitation et la compétence des bureaux de recette de l'administration des douanes et accises sont réglées conformément aux indications du tableau annexé.

Le bureau de recette Luxembourg-accises a compétence nationale exclusive en ce qui concerne les tabacs manufacturés, l'électricité et le gaz naturel.

Dans des cas dûment justifiés le ministre des Finances, agissant sur proposition du directeur, peut temporairement déroger aux indications reprises au tableau mentionné à l'alinéa 3.

Art. 3. (1) Le service de surveillance et de contrôle comprend cinq inspections fonctionnelles:

- une inspection «Environnement/ITM»;
- une inspection «Findel»;
- une inspection «Santé»;
- une inspection «Support»;
- une inspection «Transport».

(2) L'inspection «Findel» exerce ses compétences dans l'enceinte de l'aéroport de Luxembourg ainsi que dans la zone dite «rayon des douanes» s'étalant sur une profondeur de 250 mètres à partir des limites de ce territoire, ceci conformément au règlement ministériel du 5 juillet 2004 portant publication de la loi belge du 22 avril 1999 modifiant la loi générale sur les douanes et accises.

(3) La compétence des autres inspections fonctionnelles s'étend à tout le territoire national.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 26 avril 2007 concernant les inspections, les lieutenances et brigades motorisées et les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 24 mai 2011.
Henri

COMMUNE	Bureau de recette*		
	accises sur l'alcool	accises sur les huiles minérales	autres attributions
Bascharage	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Beaufort	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Bech	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Beckerich	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Berdorf	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Berg	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Bertrange	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Bettembourg	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Bettendorf	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Betzdorf	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Bissen	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Biwer	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Boevange-s-Attert	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Boulaide	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Bourscheid	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Bous	REMICH	REMICH	REMICH
Burmerange	REMICH	REMICH	REMICH
Clemency	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Clervaux	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Consdorf	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Consthum	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Contern	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Dalheim	REMICH	REMICH	REMICH
Diekirch	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Differdange	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Dippach	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Dudelange	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Echternach	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Eil	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Ermsdorf	ETTELBRUCK	LUXEMBOURG-ACCISES	ETTELBRUCK
Erpeldange	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Esch-sur-Alzette	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Esch-sur-Sûre	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Eschweiler	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Ettelbruck	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK

COMMUNE	Bureau de recette*		
	accises sur l'alcool	accises sur les huiles minérales	autres attributions
Feulen	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Fischbach	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Flaxweiler	REMICH	REMICH	REMICH
Frisange	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Garnich	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Goesdorf	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Grevenmacher	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Grosbous	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Heffingen	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Heiderscheid	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Heinerscheid	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Hesperange	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Hobscheid	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Hoscheid	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Hosingen	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Junglinster	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Kayl	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Kehlen	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Kiischpelt	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Koerich	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Kopstal	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Lac de la Haute Sûre	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Larochette	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Lenningen	REMICH	REMICH	REMICH
Leudelange	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Lintgen	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Lorentzweiler	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Luxembourg	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Mamer	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Manternach	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Medernach	ETTELBRUCK	LUXEMBOURG-ACCISES	ETTELBRUCK
Mersch	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Mertert	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Mertzig	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Mompach	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Mondercange	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Mondorf-les-Bains	REMICH	REMICH	EMICH
Munshausen	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Neunhausen	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Niederanven	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Nommern	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Pétange	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Préizerdaul	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Putscheid	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK

COMMUNE	Bureau de recette*		
	accises sur l'alcool	accises sur les huiles minérales	autres attributions
Rambrouch	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Reckange-sur-Mess	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Redange-s-Attert	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Reisdorf	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Remich	REMICH	REMICH	REMICH
Roeser	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Rosport	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Rumelange	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Saeul	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Sandweiler	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Sanem	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Schengen	REMICH	REMICH	REMICH
Schieren	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Schifflange	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Schuttrange	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Septfontaines	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Stadtbredimus	REMICH	REMICH	REMICH
Steinfort	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Steinsel	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Strassen	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Tandel	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Troisvièrges	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Tuntange	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Useldange	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Vianden	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Vichten	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Wahl	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Waldbillig	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Waldbredimus	REMICH	REMICH	REMICH
Walferdange	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Weiler-la-Tour	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Weiswampach	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Wellenstein	REMICH	REMICH	REMICH
Wiltz	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Wintrange	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Winseler	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Wormeldange	REMICH	REMICH	REMICH

* sauf:

exportation par voie aérienne: bureau de Luxembourg-Aéroport; exportation par voie postale: bureau Bettembourg-Centre de Tri; exportation par voie ferroviaire: Centre Douanier.

Règlement grand-ducal du 25 mai 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La série des directives énumérées à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

Directive	Dénomination	Journal officiel de l'Union européenne
2010/52/UE	Directive de la Commission, du 11 août 2010, modifiant, aux fins de l'adaptation de leurs dispositions techniques, la directive 76/763/CEE du Conseil concernant les sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues et la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L213 13 août 2010
2010/62/UE	Directive de la Commission, du 8 septembre 2010, modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les directives 80/720/CEE et 86/297/CEE du Conseil ainsi que les directives 2003/37/CE, 2009/60/CE et 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil relatives à la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers	L238 9 septembre 2010

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 25 mai 2011.
Henri

Dir. 2010/52/UE et 2010/62/UE.

Règlement ministériel du 25 mai 2011 modifiant le règlement ministériel du 14 février 2006 déterminant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine;

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation, la distribution et la transfusion du sang humain, et des composants sanguins;

Vu la directive d'exécution 2011/38/UE de la Commission du 11 avril 2011 modifiant l'annexe V de la directive 2004/33/CE relative aux valeurs maximales de pH pour les concentrés de plaquettes à la fin de la durée de conservation;

Vu l'avis du Collège médical;

Arrête:

Art. 1^{er}. Au point 2.4. de l'annexe V du règlement ministériel du 14 février 2006 déterminant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins, pour les rubriques «Plaquettes d'aphérèse déleucocytées» et «Mélange de plaquettes standards, déleucocyté» les résultats acceptables de mesures de la qualité concernant le pH sont remplacés par le texte suivant «6,4 au minimum corrigé à 22 °C à la fin de la durée de conservation».

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 25 mai 2011.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Dir. 2011/38/UE.

**Loi du 28 mai 2011 portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996
portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2011 et celle du Conseil d'Etat du 17 mai 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Les articles 57 alinéa 1^{er}, 71 alinéa 2 et 73 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif sont modifiés comme suit:

Art. 57. al. 1^{er}.

«Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de deux vice-présidents, de trois premiers juges et de quatre juges.»

Art. 71. al. 2.

«Le président, le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges dans l'ordre de leur nomination.»

Art. 73.

«Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste remplacés par un autre membre ou un membre suppléant du tribunal administratif.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 28 mai 2011.
Henri

Doc. parl. 6254; sess. ord. 2010-2011.

Institut Luxembourgeois de Régulation
Règlement E11/23/ILR du 7 mars 2011
portant modification du règlement E09/04/ILR du 2 février 2009
fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation
des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires
à l'utilisation des réseaux

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du 8 novembre 2010 au 30 décembre 2010 concernant les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau CREOS;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 10, paragraphe (3) du règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux est modifié comme suit:

«(3) Le tarif d'utilisation du réseau de transport s'applique aux différents produits de capacité souscrits aux points d'entrée du réseau de transport. Il est constitué de 6 tarifs de capacité:

- a) Tarif de capacité ferme annuelle: TC^f en euros/Nm³/h
 b) Tarif de capacité interruptible de niveau 1 annuelle: TC^{N1} en euros/Nm³/h:

$$TC^{N1} = PN^1 \times TC^f$$

avec PN^1 : Pourcentage applicable pour la capacité interruptible de niveau 1, vérifiant $0 < PN^1 < 100\%$

- c) Tarif de capacité interruptible de niveau 2 annuelle: TC^{N2} en euros/Nm³/h:

$$TC^{N2} = PN^2 \times TC^f$$

avec PN^2 : Pourcentage applicable pour la capacité interruptible de niveau 2, vérifiant $0 < PN^2 < PN^1$

- d) Tarif de capacité ferme mensuelle: il comprend douze termes tarifaires TC_m^f en euros/Nm³/h pour les douze mois (m) de l'année:

$$TC_m^f = P_m \times TC^f$$

avec P_m : Coefficient mensuel applicable pour le mois m , respectant $\sum_{m=1}^{12} P_m = 1$

- e) Tarif de capacité interruptible de niveau 1 mensuelle: il comprend douze termes tarifaires TC_m^{N1} en euros/Nm³/h

$$TC_m^{N1} = P_m \times TC^{N1} = P_m \times PN^1 \times TC^f$$

- f) Tarif de capacité interruptible de niveau 2 mensuelle: il comprend douze termes tarifaires TC_m^{N2} en euros/Nm³/h:

$$TC_m^{N2} = P_m \times TC^{N2} = P_m \times PN^2 \times TC^f$$

Le montant facturé pour un mois m est alors:

$$M_m = TC_m^f \times C_m^f + TC_m^{N1} \times C_m^{N1} + TC_m^{N2} \times C_m^{N2}$$

Avec:

M_m : Montant facturé pour le mois m

C_m^f : Somme des capacités fermes annuelles et mensuelles souscrites pour le mois m , prenant en compte les échanges effectués sur le marché secondaire

C_m^{N1} : Somme des capacités interruptibles de niveau 1 annuelles et mensuelles souscrites pour le mois m , prenant en compte les échanges effectués sur le marché secondaire

C_m^{N2} : Somme des capacités interruptibles de niveau 2 annuelles et mensuelles souscrites pour le mois m , prenant en compte les échanges effectués sur le marché secondaire.»

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

Le présent règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 12 mai 2011.